

**POSITIONS SUR L'ARTICLE 15
(REVENUS D'EMPLOI)
ET LES COMMENTAIRES QUI S'Y RAPPORSENT**

Positions sur l'article

1. L'Argentine réserve sa position sur l'alinéa a) du paragraphe 2 et souhaite insérer dans ses conventions l'expression « au cours de l'année fiscale considérée » à la place de l'expression durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ».

2. La Lettonie et la Lituanie se réservent le droit d'insérer dans un article spécial des dispositions concernant les revenus d'emploi afférents aux activités exercées en haute mer dans un État contractant relativement à la prospection et l'exploitation du lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources.

3. L'Argentine se réserve le droit d'insérer dans un article spécial des dispositions relatives aux revenus d'emploi afférents à des activités de prospection et d'exploitation pétrolières en haute mer ainsi qu'à des activités connexes.

4. La Serbie se réserve le droit de proposer l'ajout d'un paragraphe distinct selon lequel la rémunération reçue par un résident d'un État contractant n'est imposable que dans cet État si la rémunération est payée au titre d'un emploi qui est exercé dans l'autre État contractant et qui se rapporte à un chantier de construction ou de montage durant une période convenue durant laquelle le chantier ne constitue pas un établissement stable dans l'autre État.

(Amendé le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

5. L'Inde se réserve le droit de déterminer la période de séjour visée dans ce paragraphe lors de négociations bilatérales.

(Ajouté le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

5.1 Les Émirats arabes unis se réservent le droit de modifier le paragraphe 3 afin de prévoir que la rémunération reçue au titre d'un emploi salarié lié à l'opération d'un aéronef exploité en trafic international (y compris l'emploi de l'équipage de l'aéronef et du personnel au sol) est imposable exclusivement dans l'État de résidence de l'opérateur de cet aéronef.

(Ajouté le 22 juillet 2010 ; voir HISTORIQUE)

P (15)

Positions sur les Commentaires

6. L'Inde n'adhère par à l'interprétation du paragraphe 6.2 parce qu'elle ne reconnaît pas la notion d'associé traité comme un employeur dans le cas d'une société de personnes fiscalement transparente.

(Ajouté le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

HISTORIQUE

Paragraphe 1 : Inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 2 : Inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 3 : Inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 4 : Amendé le 17 juillet 2008, en remplaçant la Serbie-et-Monténégro par la Serbie en tant que pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 15 juillet 2005 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 4 se lisait comme suit :

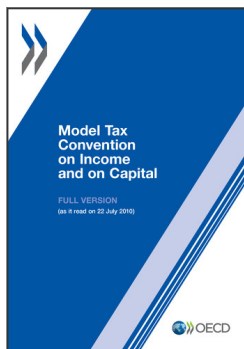
« 4. La Serbie-et-Monténégro se réserve le droit de proposer l'ajout d'un paragraphe distinct selon lequel la rémunération reçue par un résident d'un État contractant n'est imposable que dans cet État si la rémunération est payée au titre d'un emploi qui est exercé dans l'autre État contractant et qui se rapporte à un chantier de construction ou de montage durant une période convenue durant laquelle le chantier ne constitue pas un établissement stable dans l'autre État. »

Le paragraphe 4 a été ajouté le 15 juillet 2005 par le rapport intitulé « La mise à jour 2005 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2005.

Paragraphe 5 : Ajouté le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.

Paragraphe 5.1 : Ajouté le 22 juillet 2010 par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010.

Paragraphe 6 : Ajouté, ainsi que le titre qui le précède, le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.



Extrait de :

Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264175181-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Positions sur l'article 15 : (Revenus d'emploi) et les commentaires qui s'y rapportent », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264175273-80-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.